

Où

Moulin de Beez
Rue du Moulin de Meuse 4
5000 Namur (Beez)

Quand

Mardi 14 mai 2013
De 13h00 à 16h00

Prix

20 €/personne à verser sur le compte BE09 0910 1158 4657 de l'UVCW, avec la mention "623/132302" + nom du participant.
Merci d'effectuer le paiement uniquement après confirmation de votre inscription.

Inscription/renseignements

Manon Van Moer
Mail: sip.cpas@uvcw.be
Fax: 081 240 652

Clôture des inscriptions:

Le 6 mai 2013

L'inscription est obligatoire

Possibilité d'annulation sans frais **jusqu'au 7 mai 2013**. Après cette date, l'entièreté du paiement sera demandée.

Vous avez un empêchement, mais il est trop tard pour annuler?
N'hésitez pas à déléguer un collègue.

Avec le soutien de



Wallonie

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE asbl



FÉDÉRATION DES CPAS

CPAS et TVA : le couple infernal ?

Avec: Vincent SEPULCHRE
Philippe PREGARDIEN

CPAS et TVA : le couple infernal?

Le système de la TVA est articulé autour de deux règles en apparence contradictoires, mais qui aboutissent au résultat d'une taxe sur la consommation finale des particuliers:

1° la TVA frappe toutes les fournitures de biens et/ou de services réalisées par un opérateur économique, dénommé assujetti à la TVA; or, le but poursuivi par le fournisseur, avec ou sans but de lucre notamment, est indifférent, du moment qu'il y ait fourniture habituelle et indépendante par lui de biens et de services moyennant perception de recettes;

2° dans le cas où l'acheteur lui-même est un tel assujetti à la TVA, la législation TVA va accorder à cet acheteur assujetti un droit au remboursement de la TVA payée à l'achat des biens et/ou services acquis en vue de les revendre ou de les utiliser dans l'exercice de son activité régulière de fourniture de biens et/ou services (droit à déduction).

Or, l'article 13 de la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et l'article 6 du Code belge de la TVA prévoient une exclusion de l'assujettissement à la TVA pour les organismes de droit public, exclusion toutefois limitée aux activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, avec certaines exceptions particulières. L'organisme public est alors considéré comme un non-assujetti pour ces opérations. De plus, l'article 44 du Code belge de la TVA prévoit un certain nombre d'exemptions, notamment dans le secteur de l'assistance sociale et des soins de santé.

Cette conférence a pour buts :

1° de clarifier les statuts d'assujettissement à la TVA auxquels les C.P.A.S. peuvent être confrontés ;

2° d'identifier clairement les obligations TVA qui sont liées à chacun de ces statuts TVA, et tout particulièrement concernant la récente décision administrative n° ET 122.360 du 20 mars 2012 (selon laquelle tous les assujettis ordinaires, partiels ou mixtes à la TVA sont redevables de la TVA lorsqu'ils reçoivent des travaux immobiliers en tant que clients et ce, quand bien même ces clients seraient des organismes publics partiellement assujettis à la TVA).

Programme

13h00: Introduction par Bernard Antoine, Directeur général de la Fédération des CPAS

13h15: Les CPAS et la TVA, avec l'intervention de:

Vincent SEPULCHRE

Administrateur délégué SCRL-FS SOGEF

Professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences Fiscales

Maître de conférences à H.E.C. - Ecole de gestion de l'Université de Liège

Assistant à l'U.L.B.

&

Philippe PREGARDIEN

Administrateur SCRL-FS SOGEF

Expert à l'I.P.E.P.S. de Verviers, orientation commerciale

16h00: Drink de clôture